



Province de Hainaut - Arrondissement de Soignies

Administration communale d'Ecaussinnes

Du registre aux délibérations du Conseil communal d'Ecaussinnes a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 29 janvier 2018

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
PALMANS, FAIGNART, VAN LIEFFERINGE, DUMORTIER, Echevins ;
BOSCOUPTSIOS, Echevine avec voix consultative ;
DESCHAMPS, HEMBERG, ROMPATO, MAROT, MOULIN, CARLIER GODEFROID,
MONFORT, SIRAULT, BROGNON, ROSSIGNOL, SOTTIEAUX, SAUVAGE, JAMINON,
DEMOUSTIER, GUERARD, Conseillers ;
SEVERS, Président du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
VOLANT, Directeur général.

Objet : FINANCES COMMUNALES - Redevance pour la vente du livre "Hector Brognon, un sculpteur injustement oublié"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu d'initiative par Madame la Directrice financière en date du 3 janvier 2018, et ce suite à la communication du projet de délibération faite en date du 3 janvier 2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de redevances communales ;

Considérant la nécessité de fixer une redevance destinée à la délivrance du livre "Hector Brognon, un sculpteur injustement oublié" ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE et réplique de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : qu'il est établi pour une durée indéterminée, au profit de la commune d'Ecaussinnes, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale du livre "Hector Brognon, un sculpteur injustement oublié".

Article 2 : que la redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le livre est délivré, sur sa demande.

Article 3 : que le montant de la redevance est fixé à 15 €.

Article 4 : que la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du livre avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : qu'à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : que le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication

organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et à Madame la Directrice financière.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(sé) D. VOLANT

Le Président,
(sé) X. DUPONT

Pour copie certifiée conforme,
Ecaussinnes, le 30 janvier 2018

Le Directeur général,
D. VOLANT

Le Bourgmestre,
X. DUPONT

